

Avis de convocation à l'assemblée générale constitutive d'une SA faisant appel public à l'épargne

- **Publication dans un JAL et au BALO, au moins 8 jours avant l'AG.**

(art. 66 D. 67-236 du 23.03.1967)

L'assemblée générale constitutive est convoquée au lieu indiqué par la notice prévue à l'art. 59. L'avis de convocation indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse prévue du siège social, le montant du capital social, les jour, heure, lieu et ordre du jour de l'assemblée. Il est inséré au **Bulletin des annonces légales obligatoires** et dans un **journal habilité à recevoir les annonces légales** dans le département du siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Avis de convocation aux assemblées d'actionnaires des sociétés par actions

- **Publication dans un JAL et, si la société fait appel public à l'épargne, au BALO, 15 jours avant l'AG.**

▶ **Art. 124 D. 67-236 du 23.03.1967**

L'avis de convocation est inséré dans un **journal habilité à recevoir les annonces légales** dans le département du siège social et, en outre, si la société fait publiquement appel à l'épargne, au **Bulletin des annonces légales obligatoires**.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

▶ **Art. 123 D. 67-236 du 23.03.1967**

L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et à l'institut national de la statistique et des études économiques, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour.

Le cas échéant, il indique où doivent être déposées les actions au porteur ou l'un des certificats visés à l'article 136, alinéa 1er, pour ouvrir le droit de participer à l'assemblée, ainsi que la date avant laquelle ce dépôt doit être fait.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'avis de convocation indique les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.

Avis de convocation aux assemblées d'actionnaires des sociétés par actions (suite)**► Art. 126 D. 67-236 du 23.03.1967**

Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par télécommunication électronique, et la date de l'assemblée est au moins de 15 jours sur première convocation et de 6 jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Avis préalable de réunion des assemblées d'actionnaires des sociétés faisant appel public à l'épargne**► Publication au BALO au moins 30 jours avant l'AG. (art. 130 D. 67-236 du 23.03.1967)**

Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues, avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, de publier au **bulletin des annonces légales obligatoires**, un avis contenant les indications suivantes :

- | | |
|---|---|
| <p>1° La dénomination sociale, suivie le cas échéant de son sigle ;</p> <p>2° La forme de la société ;</p> <p>3° Le montant du capital social ;</p> <p>4° L'adresse du siège social ;</p> <p>5° L'ordre du jour de l'assemblée ;</p> <p>6° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou la direction, selon le cas ;</p> <p>7° Les lieux où doivent être transmis un certificat constatant l'indisponibilité des actions au porteur inscrites en compte ou, à défaut de clause statutaire, une attestation d'inscription en compte.</p> <p>8° Sauf dans les cas où la société adresse à tous ses actionnaires un formulaire de vote par correspondance, les lieux et les conditions dans lesquels peuvent être obtenus ces formulaires.</p> | <p>9° L'existence et l'adresse du site mentionné à l'article 119.</p> <p>Lorsque la société a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les avis publiés doivent également mentionner l'obligation de soumettre les résolutions à l'avis, à l'accord ou à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.</p> <p>Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de 10 jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.</p> <p>L'assemblée ne pourra être tenue moins de 30 jours après la même publication.</p> |
|---|---|

NB : pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, il est possible de ne pas publier dans le BALO l'avis de convocation prévu par l'art. 124 si l'avis de réunion qui paraît 30 jours avant l'AG (art. 130) indique qu'il tient lieu d'avis de convocation et si aucun projet de résolution n'est ajouté ultérieurement. Mais, il faudra dans tous les cas publier l'avis de convocation dans un journal d'annonces légales.

Avis de convocation à l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote

- ▶ Publication dans un JAL et, si la société fait appel public à l'épargne, au BALO, 15 jours avant l'assemblée. (Art. 153-8 D. 67-236 du 23.03.1967)

Les convocations aux assemblées d'actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote sont faites dans les conditions prévues aux articles 120, 120-1, 122 à 126 et, le cas échéant, 127. (voir [assemblées d'actionnaires](#))

L'ordre du jour figurant sur l'avis de convocation comprend l'indication qu'il pourra être procédé à la désignation du (ou des) mandataires prévus au quatrième alinéa de l'article L. 228-15 du code de commerce.

Avis de convocation à l'assemblée spéciale des titulaires de certificats d'investissement

- ▶ Publication de l'avis de convocation dans un JAL, 15 jours avant l'assemblée. Et, si la société fait appel public à l'épargne, publication au BALO :

- de l'avis de convocation 15 jours avant l'assemblée,
- et de l'avis préalable de réunion au moins 30 jours avant l'AG (Art.169-2 D.67-236 du 23.03.1967) :

L'assemblée spéciale des titulaires de certificats d'investissement est convoquée en même temps et dans les mêmes formes que l'assemblée générale des actionnaires qui décide de l'augmentation de capital, de l'émission d'obligations convertibles ou d'obligations avec bons de souscription d'actions.

Les dispositions des articles 120, 120-1, 123 à 127, 130, alinéas 1 et 4, et 137 sont applicables à la convocation des titulaires de certificats d'investissement en assemblée spéciale (voir [assemblées d'actionnaires](#)).

Avis de convocation à l'assemblée des porteurs de titres participatifs

- ▶ Publication dans un JAL et, si la société fait appel public à l'épargne, au BALO, 15 jours avant la date de l'assemblée
(art. 242-5 D. 67-236 du 23.03.1967)

Les articles 215 à 230, 232, 233 et 234-1 à 242 sont applicables en cas d'émission de titres participatifs. A cet effet les règles prévues auxdits articles et concernant la société débitrice de l'emprunt obligataire, l'émission des obligations et les obligataires sont applicables respectivement à la société émettrice des titres participatifs, à l'émission de tels titres et à leurs porteurs. (voir [assemblée des obligataires](#)).

Avis de convocation à l'assemblée générale des obligataires

- **publication dans un JAL et, si la société fait appel public à l'épargne, au BALO, 15 jours avant la date de l'assemblée.**

▶ **Art. 222 D. 67-236 du 23.03.1967**

L'avis de convocation est inséré dans un **journal habilité à recevoir les annonces légales** dans le département du siège social et, en outre, si la société fait publiquement appel à l'épargne, au **bulletin des annonces légales obligatoires**.

Si toutes les obligations émises par la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque obligataire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 à l'adresse indiquée par l'obligataire. Dans le cas d'obligations indivises, les convocations sont adressées à tous les co-indivisaires. Lorsque les obligations sont grevées d'un usufruit, la convocation est adressée au nu-proprétaire.

▶ **Art. 221 D. 67-236 du 23.03.1967**

Outre les mentions prévues à l'art. 123 (voir assemblées d'actionnaires), l'avis de convocation de l'assemblée générale des obligataires contient les indications suivantes :

- 1° L'indication de l'emprunt souscrit par les obligataires dont la masse est convoquée en assemblée ;
- 2° Le nom et le domicile de la personne qui a pris l'initiative de la convocation et la qualité en laquelle elle agit ;
- 3° Le cas échéant, la date de la décision de justice désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

▶ **Art. 224 et 126 D. 67-236 du 23.03.1967**

Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par télécommunication électronique, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Avis de convocation aux assemblées générales des propriétaires de parts de fondateur

- **publication dans un JAL et au BALO, au moins 8 jours avant l'AG. (Loi du 23.01.1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, art. 3) :**

L'assemblée est convoquée par deux insertions faites, l'une dans le **Bulletin des annonces légales obligatoires**, et l'autre, dans un **journal habilité à recevoir les annonces légales** pour le département du siège social. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'assemblée ne peut être tenue que 8 jours après la dernière insertion.

Avis de convocation à l'assemblée spéciale des titulaires de certificats coopératifs d'investissement

- Publication dans un JAL et, si la société fait appel public à l'épargne, au BALO, 15 jours avant l'AG :
 - ▶ Décret n°91-14 du 4 janvier 1991 relatif à l'assemblée spéciale des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, art.2

L'avis de convocation des titulaires de certificats coopératifs d'investissement indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social arrêté à la date de clôture de l'exercice précédent, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et à l'Institut national de la statistique et des études économiques, les jour, heure et lieu de l'assemblée spéciale, son ordre du jour et les projets de résolutions arrêtés par le conseil d'administration ou le directoire. Le cas échéant, il indique où doivent être déposés les certificats coopératifs d'investissement au porteur ou l'un des certificats visés à l'article 5, pour ouvrir le droit de participer à l'assemblée spéciale, ainsi que la date avant laquelle ce dépôt doit être fait.

L'avis de convocation indique les conditions dans lesquelles les titulaires de certificats coopératifs d'investissement peuvent voter par correspondance et les lieux et conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.

L'avis de convocation est inséré dans un **journal habilité à recevoir les annonces légales** dans le département du siège social et, en outre, si la société fait publiquement appel à l'épargne, au **Bulletin des Annonces légales obligatoires**.

Si tous les certificats coopératifs d'investissement sont nominatifs, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque porteur.

Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres et la date de réunion de l'assemblée spéciale est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante, sans que le délai entre les deux réunions n'excède deux mois.

Avis de convocation aux assemblées générales des associés de SCPI faisant appel public à l'épargne

■ Publication au BALO 15 jours avant l'assemblée

▶ Art. 17 D. 71-524 du 01.07.1971

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par un avis de convocation inséré au **Bulletin des annonces légales obligatoires** et par une lettre ordinaire qui leur est directement adressée.

L'avis et la lettre de convocation indiquent la dénomination de la société, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, son ordre du jour ainsi que le texte des projets de résolutions présentés à l'assemblée générale par les dirigeants de la société, accompagné des documents auxquels ces projets se réfèrent.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

▶ Art. 18 D. 71-524 du 01.07.1971

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres si cet envoi est postérieur et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.